

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-016412-124

DATE : 17 mai 2012

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

---

**JEAN-FRANÇOIS MORASSE**

Demandeur

c.

**GABRIEL NADEAU-DUBOIS**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] Vu la requête du demandeur pour qu'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au Tribunal soit prononcée contre le défendeur;

[2] CONSIDÉRANT que par un jugement rendu le 2 mai 2012, l'Honorable Jean-François Émond, dans le cadre d'une demande d'injonction déposée par le demandeur, a ordonné à toute personne informée de l'ordonnance de laisser libre accès aux salles de cours de l'Université Laval où sont dispensés les cours menant au certificat en arts plastiques, et ce, afin que ces cours puissent être fournis selon l'horaire prévu à la session d'hiver 2012;

[3] CONSIDÉRANT que par sa requête appuyée de son serment prêté ce jour, le demandeur allègue que le défendeur Gabriel Nadeau-Dubois, principal porte-parole du mouvement étudiant Coalition large pour une solidarité syndicale étudiante (CLASSE), a, sur les ondes du réseau de télévision RDI, incité publiquement les gens à contrevenir à l'ordonnance rendue en empêchant les étudiants et étudiantes, dont le demandeur, à avoir accès à leurs cours et ce, en tenant notamment les propos suivants reproduits à sa requête :

[3] Gabriel Nadeau-Dubois mentionne : « Ce qui est clair, c'est que ces décisions-là sont des tentatives de forcer les retours en classe. Ça ne fonctionne jamais, parce que les étudiants et les étudiantes qui sont en grève depuis treize semaines sont solidaires les uns des autres et respectent, de manière générale, la volonté démocratique qui s'est exprimée à travers le vote de grève, et je crois qu'il est tout à fait légitime pour les étudiants et les étudiantes de prendre les moyens qui s'imposent pour faire respecter le choix démocratique qui a été fait, d'aller en grève.

[4] Gabriel Nadeau-Dubois mentionne également : « C'est tout à fait regrettable qu'il y ait une minorité d'étudiants et d'étudiantes qui utilisent les tribunaux pour contourner la décision collective qui a été prise. Donc, nous, on trouve ça tout à fait légitime que les gens prennent les moyens nécessaires pour faire respecter le vote de grève, et si ça prend des lignes de piquetage, on croit c'est un moyen tout à fait légitime ».

[4] CONSIDÉRANT que le demandeur allègue une violation à l'article 761 du *Code de procédure civile* qui prévoit ce qui suit :

**761.** Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.

(...)

[5] CONSIDÉRANT par ailleurs que l'article 50 du *Code de procédure civile* prescrit ce qui suit :

**50.** Est coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

(...)

[6] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans les circonstances d'accueillir, à cette étape la demande et de citer à comparaître le défendeur Gabriel Nadeau-Dubois pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et lui permettre de faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir pour éviter une condamnation pour outrage au Tribunal et l'imposition d'une amende, avec ou sans peine d'emprisonnement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[7] **ORDONNE** au défendeur Gabriel Nadeau-Dubois, par ordonnance spéciale, de comparaître devant le Tribunal, mardi le 29 mai 2012 en salle 3.14 du Palais de justice de Québec, 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 à 8 h 45 pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir pour éviter une condamnation pour outrage au Tribunal et l'imposition d'une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an;

[8] **PERMET** la signification de cette ordonnance spéciale de comparaître, accompagnée de la requête, en dehors des heures légales de même que les jours non juridiques;

[9] **FRAIS À SUIVRE.**

---

**DENIS JACQUES, j.c.s.**

*Monsieur Jean-François Morasse  
Demandeur, personnellement*

*Date d'audience : 17 mai 2012*